REVUE Camerounaise de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

3000 FCFA

I- DOCTRINE

Pages

Le nouveau Règlement d'arbitrage CCI — **3**
par Joakim KUCKENBURG

II- DOCUMENT

Règlement d'arbitrage CCI 2012 — **9**

N° 61 Avril - Mai - Juin 2013

Autres pays d'Afrique : 4000 F CFA - Europe: 8 Euros

Le Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012 : retour sur trois ans d'application

Joachim Kuckenburg*

Le nouveau règlement d'arbitrage de la CCI (le «*Règlement de 2012* ») est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Remplaçant le Règlement de 1998, il a maintenu le cadre de son mode de fonctionnement qui a fait son succès tout en l'adaptant aux nouveaux besoins des praticiens du commerce international dans un double objectif de transparence et d'efficacité.

La CCI a modernisé son règlement sans le révolutionner, tout en préservant les caractéristiques essentielles de l'arbitrage CCI.

L'approche utilisée par la CCI a produit des effets, au regard du nombre croissant des affaires nouvellement enregistrées par l'institution au cours des trois dernières années: 759 affaires en 2012[1] , 767 affaires en 2013[2] et 791 nouvelles affaires en 2014[3].

La présentation du nouveau Règlement d'arbitrage CCI consistera d'abord à rappeler les traits distinctifs classiques de l'arbitrage CCI auxquels les parties ne peuvent pas déroger (I) puis à aborder les innovations qui ont été introduites dans le Règlement de 2012 (II)[4].

I –Les traits caractéristiques propres à l'arbitrage CCI : le maintien des principes fondateurs.

Si la Cour, en tant qu'organe de la CCI, ne statue pas sur les litiges, elle contrôle les procédures appliquées suivant son règlement en vertu d'une clause compromissoire inséré par les parties dans le contrat ou encore d'un compromis d'arbitrage. Elle confirme ainsi la nomination des tribunaux arbitraux sur proposition des parties, nomme les arbitres en cas de besoin directement ou sur les propositions d'un de ses comités nationaux, veille à l'indépendance des arbitres ou statue sur les récusations. Elle assure également le suivi de la procédure et contrôle la régularité formelle des sentences par un examen et une approbation préalable obligatoire des projets.

Fidèle à sa vocation et à sa politique générale, la Cour refusera de gérer une affaire d'arbitrage en cas de modifications substantielles des dispositions du Règlement CCI par les parties ; parmi les dispositions auxquelles il est interdit de déroger, on citera utilement :

A : l'établissement de l'Acte de mission par le tribunal arbitral (article 23 du Règlement de 2012),
B : l'examen et l'approbation du projet de sentence par la Cour (article 33), et
C : la fixation des honoraires du tribunal arbitral par la Cour (article 37).

Aucune dérogation n'est possible car il s'agit de dispositions dites «*impératives*»[5] du Règlement CCI dont il convient de rappeler les traits principaux.

A – L'Acte de mission

Aux termes de l'article 23 (1) du Règlement de 2012, «[D]*ès remise du dossier par le Secrétariat, le tribunal arbitral établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état de leurs dernières écritures, un acte précisant sa mission …*».

L'objet de l'Acte de mission vise à structurer la procédure, à déterminer les demandes des parties et à définir la mission du tribunal arbitral dans le document qui doit être signé par toutes les parties ou, à défaut, par l'une d'elles, ainsi que par le tribunal arbitral.

S'analysant comme un document contractuel, il lie les parties et le tribunal arbitral qui est appelé à trancher les demandes ainsi formulées devant lui, toutes demandes nouvelles étant exclues en principe, sauf accord du tribunal arbitral (article 23 (4)).

Le document une fois établi, devra être «*communiqué* » à la Cour ou, au cas de défaut de signature par une des

---

*Rechtsanwalt (Avocat allemand) aux Barreaux de Paris et de Berlin, FCIArb., Associé du cabinet KAB - Kuckenburg, Bureth, Boineau et Associés, Paris
[1] ICC International Court of Arbitration Bulletin, Vol. 24/n° 1, 2013, p. 5.
[2] ICC International Court of Arbitration Bulletin, Vol. 25/n° 1, 2014, p. 1.
[3] ICC Dispute Resolution Bulletin 2015/n° 1, p. 1.
[4] Sur l'ensemble du Règlement de 2012, voir notamment Th. Webster et M. Bühler, Handbook of ICC Arbitration, 3rd ed., Sweet & Maxwell 2014; J. Fry, S. 4 Greenberg et F. Mazza, The Secretariat's Guide to the ICC Arbitration, ICC Publication n° 729, 2012; J. Grierson et A. van Hooft, Arbitrating under the 2012 5 ICC Rules – An Introductory User's Guide, Kluwer 2012.
[5] Voir notamment Webster/Bühler, op. cit., para. 1-30 ; R. H. Smit, « Mandatory ICC Arbitration Rules » in Liber Amicorum in Honour of Robert Briner, ICC 2005, p. 845.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale
En vigueur à compter du 1er janvier 2012

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : La Cour internationale d'arbitrage

1. La Cour internationale d'arbitrage (la « *Cour* ») de la Chambre de commerce internationale (la « *CCI* ») est l'organisme indépendant d'arbitrage de la CCI. Les statuts de la Cour figurent à l'Appendice I.

2. La Cour ne résout pas elle-même les différends. Elle en administre la résolution par les tribunaux arbitraux, conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI (le « *Règlement* »). La Cour est le seul organisme autorisé à administrer les arbitrages soumis au Règlement, et notamment à examiner et approuver les sentences rendues conformément au Règlement. Elle établit son règlement intérieur, qui figure à l'Appendice II (le « *Règlement intérieur* »).

3. Il appartient au Président de la Cour (le « *Président* ») ou, en son absence ou à la demande de ce dernier, à l'un de ses Vice-présidents, de prendre les décisions urgentes au nom de la Cour, sous réserve d'en informer la Cour lors de sa prochaine session.

4. La Cour peut, selon les modalités prévues au Règlement intérieur, déléguer à un ou plusieurs comités formés par ses membres le pouvoir de prendre certaines décisions, sous réserve d'être informée lors de sa prochaine session des décisions ainsi prises.

5. La Cour est assistée dans son travail par le Secrétariat de la Cour (le « *Secrétariat* »), sous la direction de son Secrétaire général (le « *Secrétaire général* »).

Article 2:Définitions
Dans le Règlement :
(i) « *tribunal arbitral* » vise le ou les arbitres,
(ii) « demandeur », « *défendeur* » et « partie intervenante » s'entendent respectivement d'un ou plusieurs demandeurs, défendeurs ou parties intervenantes,
(iii) « *partie* » ou « *parties* » vise les demandeurs, les défendeurs et les parties intervenantes, (iv) « *demande* » ou « *demandes* » vise toute demande de toute partie contre toute autre partie,
(v) « *sentence* » s'entend notamment d'une sentence intérimaire, partielle ou finale.

Article 3 : Notifications ou communications écrites, délais
1. Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat. Un exemplaire de toutes les notifications ou communications du tribunal arbitralaux parties est transmis au Secrétariat.

2. Toutes notifications ou communications du Secrétariat du tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

3. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 2, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même soit par son représentant.

4. Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon l'article 3, paragraphe 3. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 4 : Demande d'arbitrage
1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage selon le Règlement adresse sa demande d'arbitrage (la « *Demande* ») au Secrétariat, à l'un des bureaux mentionnés dans le Règlement intérieur. Le Secrétariat notifie au demandeur et au défendeur la réception de la Demande et la date de celle-ci.

2. La date de réception de la Demande par le Secrétariat est considérée, à toutes fins, être celle d'introduction de l'arbitrage.

3. La Demande contient les éléments suivants :
a) les nom et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties,
b) les nom et dénominations complètes, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le demandeur dans l'arbitrage,
c) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes et du fondement de celles-ci,